GOUVERNEMENT
DE FERTHROY
Ferthroy
Forever

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
JURIDIQUE

DECRET PRINCIER NUMERO 2023-03

Le prince de Ferthroy,

Vu l'article 10 de la Constitution;
Vu l'article 11 de la Constitution;
Vu l'article 16 de la Constitution;
Vu l'article 54 de la Constitution;
Vu l'article 56 de la Constitution;
Vu le Décret princier du 5 mai 2023, relatif à l'institution de la délégation interministérielle à la défense et à la sécurité nationale;
Vu l'avis du Premier ministre et du ministre;
de l'Intérieur, réunis en Conseil de Sécurité Nationale;

Décrète :

Article 1 :

1.1) Il existe deux niveaux de classification pour la protection du secret de la défense nationale :

- Secret
- Très Secret

1.2) Le niveau Secret est réservé aux informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à porter atteinte à la défense et à la sécurité nationale.

1.3) Le niveau Très Secret est réservé aux informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès aurait des conséquences exceptionnellement graves pour la défense et la sécurité nationale.

Article 2)

2.1) Il existe une mention de protection pour les informations non couvertes par le secret, mais nécessitant d'être discret dans la gestion des informations couvertes par cette mention :

- Diffusion Restreinte

2.2) Susceptible, par exemple, de porter atteinte au secret des délibérations d'un service ou d'une administration, à la sécurité d'une installation, à la notoriété d'un service public, à la vie privée de ses agents, une information protégée par la mention DR ne doit pas être rendue publique mais peut être communiquée aux personnes devant en connaître dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 3 :

3.1) Les informations et supports classifiés portent la mention de leur niveau de classification ainsi que, le cas échéant, de la classification spéciale dont ils font l'objet.

3.2) Les informations et supports classifiés qui ne doivent être communiqués, totalement ou partiellement, en raison de leur contenu qu'à certaines organisations internationales ou à certains Etats ou à leurs ressortissants, portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, une mention particulière précisant les Etats, leurs ressortissants ou les organisations internationales pouvant y avoir accès.

3.3) Les informations et supports classifiés qui ne doivent en aucun cas être communiqués totalement ou partiellement à des organisations internationales, à des Etats étrangers ou à leurs ressortissants ainsi qu'à des personnes morales de droit étranger portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, la mention particulière "Spécial**Ferthroy**".

3.4) Toute modification du niveau de classification, déclassification, modification ou suppression d'une mention particulière de protection d'une information ou d'un support classifié est décidée par l'autorité sous la responsabilité de laquelle il a été procédé à la classification.

Article 4 :

4.1) Le Premier ministre définit par arrêté les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale.

Article 5 :

5.1) Sous l'autorité du Premier ministre, le Délégué interministériel à la défense et à la sécurité nationale est chargé d'étudier, de prescrire et de coordonner sur le plan interministériel les mesures propres à assurer la protection des secrets intéressant la défense nationale. Il a qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, pour l'application des accords et traités internationaux prévoyant une telle autorité.

5.2) Le Délégué interministériel à la défense et à la sécurité nationale veille à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa. Il a qualité pour la contrôler. Il a la possibilité en toutes circonstances de saisir, par l'intermédiaire des ministres intéressés, les services qui concourent à la répression des délits.

5.3) Les attributions de sécurité de défense définies ci-dessus n'affectent pas les responsabilités propres des ministres en cette matière.

Article 6 :

6.1) La Commission du secret de la défense nationale est instituée.

6.2) La Commission du secret de la défense nationale, sous la présidence du Délégué interministériel à la défense et à la sécurité nationale, classifie, déclassifie et contrôle les documents, informations, ou supports pouvant donner lieu à une classification particulière.

6.3) La Commission du secret de la défense nationale est composé des membres du Conseil de Sécurité Nationale, et peut être complété de personnalités qualifiés, nommé par décret du Premier ministre.

Article 7 :

7.1) Le délégué interministériel à la défense et à la sécurité nationale peut, en sa qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, nommer dans des domaines particuliers, notamment dans le domaine industriel, sur proposition du ou des ministres intéressés, une autorité de sécurité déléguée.

Article 8 :

8.1) Le délégué interministériel à la défense et à la sécurité nationale, conformément aux dispositions de l'article 5, prescrit, coordonne et contrôle l'application des mesures propres à assurer la protection du secret dans les rapports entre Ferthroy et les Etats étrangers.

8.2) Il assure, en application des accords internationaux, la sécurité des informations classifiées confiées à Ferthroy. Il définit les mesures de protection des informations et supports dont Ferthroy est détentrice, qui ont été classifiés par un Etat étranger ou une organisation internationale et qui ne portent pas la mention d'un niveau de classification équivalent à ceux définis à l'article 1.

8.3) Il définit les mesures propres à assurer la protection des informations nationales confiées à des Etats étrangers ou à des organisations internationales.

Article 9 :

9.1) Pour l'exercice de ses attributions mentionnées aux articles 5 et 8, le délégué interministériel à la défense et à la sécurité nationale dispose d'un service de sécurité de défense.

Article 8 :

8.1) Le premier ministre, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la défense, le ministre du renseignement sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui les concerne, qui sera publié au Journal officiel de la Principauté de Ferthroy.

A.G. L.M. A.C. R.L. H.M.

Lucien M.
Premier ministre de Ferthroy

Fait le vendredi 19 mai 2023

ministre de l'Intérieur de Ferthroy

Rémi Leprince De Ferthroy,
Prince de Ferthroy

Arthur C.
ministre de la Défense de Ferthroy

Honorine M.
ministre du Renseignement de Ferthroy

A.G. L.M. A.C. R.L. H.M.